

CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉROULEMENT
DES ÉPREUVES DES CONCOURS ORGANISÉS PAR LE SDIS 76 AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

- Le candidat est réputé connaître les règles fixées par les décrets n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations codifié à compter du 1^{er} octobre 2025 dans le code général de la fonction publique, n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels.
- Le présent règlement et les consignes lues au début de chaque épreuve aux candidats ont pour objet de garantir le bon déroulement de toutes les épreuves des concours organisés ainsi que l'égalité de traitement des candidats.

Tout manquement au présent règlement et tout incident pourront être considérés comme une fraude.

- L'envoi de tous documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. **Toutes les correspondances seront déposées sur l'espace du candidat et ne seront en aucun cas envoyées par courrier postal.**

Annulation des épreuves

- Le président du jury de chaque concours et le responsable de salle sont chargés du bon déroulement des épreuves. Le jury est souverain et reste seul compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve au vu du procès-verbal de déroulement d'épreuve dressé.
- En cas d'annulation du concours, les frais personnels du candidat engagés à raison du concours ne seront pas remboursés ni les frais d'inscription au concours.

Dossier et convocation

- Les seuls aménagements d'épreuves sont ceux prévus par le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 codifié à compter du 1^{er} octobre 2025 aux articles R 352-1 à R 352-4 du code général de la fonction publique.
- Aucun délai de convocation n'est réglementairement fixé. Néanmoins, les convocations seront mises à disposition sur les espaces candidats au maximum 15 jours avant les épreuves.
- Le candidat admis à concourir sous réserve de produire, au plus tard avant le début de la première épreuve, la ou les pièces manquantes de son dossier devra se présenter, dès son arrivée, auprès du responsable du centre d'épreuve afin de lui remettre le ou les document(s) manquant(s).

- À défaut de production des pièces réclamées, la participation aux épreuves du concours leur sera refusée.
- Ce dernier sera informé par le président du jury du risque potentiel d'élimination décidée ultérieurement par le jury.
- Les candidats doivent s'assurer des modalités d'accès aux différents lieux des épreuves et prévoir un délai de précaution suffisant pour pallier d'éventuels problèmes de circulation (embouteillages, grèves, problèmes de stationnement...).
- Les candidats doivent se présenter à l'adresse indiquée sur leur convocation en respectant les détails de leur salle. S'ils se présentent en un autre lieu ou dans une autre salle, ils ne seront pas admis à passer les épreuves.
- Quel que soit le motif invoqué, les candidats arrivant après le début de l'épreuve ne seront pas acceptés dans la salle du concours et ne seront pas admis à composer. Cette exclusion est prononcée par le président du jury.

I – RÈGLES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ÉPREUVES

Vérification de l'identité

1. Le candidat doit obligatoirement être en possession de sa convocation **en version papier** et d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité). Ces deux pièces sont contrôlées.
2. La non présentation de la pièce d'identité entraîne l'exclusion du candidat par le président de jury.
3. En cas de perte ou de vol de la pièce d'identité survenant avant ou entre les épreuves, le candidat doit présenter au responsable d'épreuve une attestation de déclaration de perte délivrée par la mairie ou une attestation de dépôt de plainte délivrée par la gendarmerie ou la police nationale. Dans ce cas, le candidat devra fournir dès que possible à l'autorité organisatrice du concours la preuve de son identité.

Tenue et comportement

4. Le candidat doit se présenter aux jours, heures et lieux figurant sur la convocation déposée sur son espace candidat.
5. Le candidat absent à l'une des épreuves obligatoires sera automatiquement déclaré non admis au concours. Il ne sera pas convoqué pour les épreuves suivantes.
6. Le candidat accepte sans réserve les instructions données par le responsable de salle et les surveillants.
7. Le candidat doit porter une tenue correcte et décente pour l'ensemble des épreuves.
8. Il doit faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement des épreuves.

9. En ce qui concerne les épreuves physiques, les candidats devront se conformer aux tenues indiquées sur leur convocation et fixées par les règlements spécifiques de ces épreuves consultables sur le site internet du Sdis 76 www.sdis76.fr.
10. Les candidats ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves en tenue de service.
11. Par souci de neutralité, pour garantir l'égalité de traitement des candidats et prévenir tout risque de fraude, le candidat ne doit porter aucun signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique, syndicale ou à un Service d'incendie et de secours ni de porter de vêtements « floqués » de leur collectivité d'origine.
12. Les termes de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public sont rappelés aux candidats :

Article 1 : « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

Article 2 : « I – Pour l'application de l'article 1, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi des lieux ouverts au public ou affectées à un service public.
II – L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles ».
13. Le candidat doit respecter les installations et le matériel mis à disposition.
14. En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié, il est interdit de fumer dans les lieux publics. Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les épreuves y compris dans les toilettes. La cigarette électronique (utilisée pour vapoter) est également interdite.
15. Le candidat doit faire preuve d'un comportement posé et sérieux et ne pas perturber le bon déroulement des épreuves.
16. Toute tenue ou tout comportement de nature à perturber le déroulement des épreuves ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats sera consigné dans un procès-verbal signé par le président du jury et contresigné par le responsable de salle et le candidat concerné.
17. Ce dernier sera informé par le président du jury du risque potentiel d'élimination décidée ultérieurement par le jury.
18. L'utilisation dans les salles d'épreuves d'appareils électroniques et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature est strictement interdite.
19. L'ensemble de ces appareils doit être totalement et impérativement éteint et inaccessible pendant les épreuves. Ces matériels ne doivent en aucun cas être visibles ou audibles.
20. Le port d'une montre connectée est interdit.

Présence du public

21. La présence de tout public accompagnant les candidats est interdite sur les sites, dans les établissements et locaux où se déroulent les épreuves.

Consignes d'hygiène

22. Il est interdit de déjeuner sur les sites, dans les établissements et locaux où se déroulent les épreuves.
23. Seule la prise de boissons non alcoolisées et d'encas est autorisée pendant le déroulement de chaque épreuve.
24. Tous les déchets devront être mis dans les points de collecte des déchets mis à disposition par l'organisateur.

II – RÈGLES RELATIVES AU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Accès à la salle de concours

25. Le candidat est convoqué une heure avant le démarrage de la 1^{ère} épreuve écrite, afin de pouvoir s'installer en toute tranquillité à la table qui lui est attribuée, sauf indication contraire posée par le président du jury.
26. Le candidat arrivant après l'ouverture des plis contenant les sujets ne sera pas accepté dans la salle de concours et ne sera pas admis à composer.

Déplacements

27. Seul le déplacement entre les deux épreuves écrites d'admissibilité pour un besoin naturel sera autorisé, aucune sortie extérieure ne sera permise.

Déroulement des épreuves

28. Une seule fiche réponses par épreuve sera distribuée à chaque candidat.
29. Après distribution des sujets, les candidats ne peuvent en prendre connaissance qu'après y avoir été autorisés par l'autorité organisatrice. Les candidats sont invités à vérifier le document dans sa forme et son contenu et à signaler toute anomalie.
30. Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents et du matériel durant les épreuves, sous quelque forme que ce soit.
31. Le candidat compose sur les fiches réponses fournies par l'organisateur. Le candidat compose nécessairement en langue française.
32. La distribution de feuilles de brouillon supplémentaires est assurée par les surveillants, dès que le candidat le demande en levant la main.
33. Les feuilles de brouillon ne doivent en aucun cas être rendues avec la/les copies. Dans le cas contraire, leur utilisation conduira à l'élimination du candidat concerné par le jury.

34. Le candidat doit avoir à sa disposition sur la table de concours uniquement le matériel dont la liste lui a été communiquée dans sa convocation (matériel d'écriture : stylo bille non effaçable de couleur noire ou bleue (à l'exception de la couleur turquoise), règle, crayon papier, gomme, correcteur, surligneur), ainsi qu'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité et sa convocation **en version papier**.
35. L'utilisation des stylos billes effaçables est interdite en raison du risque d'effacement de l'encre pendant le traitement des fiches réponses.
36. Le candidat ne doit introduire dans la salle de concours aucun papier, aucun cahier ou livre, aucune note qui n'aurait été permis.
37. Le téléphone portable doit être éteint avant de rentrer dans la salle d'épreuve et les candidats pourront le rallumer une fois qu'ils auront quitter définitivement la salle d'épreuve.
38. Le candidat peut donc avoir sur la table uniquement les supports distribués par l'organisateur.
39. L'usage de la calculatrice **est interdit**.
40. Tout candidat surpris en train de fouiller dans ses affaires personnelles pendant la composition devra justifier de son acte auprès des surveillants. Si des documents intéressant le concours sont découverts, le surveillant en informera le président du jury présent ou le responsable de salle.
41. Toute fraude ou tentative de fraude sera consignée dans un procès-verbal signé par le président du jury et contresigné par le responsable de salle, le surveillant et le candidat concernés.
42. Le candidat pourra être autorisé à poursuivre sa composition mais sera informé par le président du jury du risque potentiel d'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée et/ou d'élimination décidée ultérieurement par le jury.
43. Le candidat doit veiller à ne pas perturber le déroulement des épreuves lorsqu'il est dans les locaux notamment par des **discussions avec les autres candidats ou membres de l'organisation**.

Respect de la règle de l'anonymat et signes distinctifs

Épreuves de Questionnaire à Choix Multiples

44. La fiche de réponses aux Questionnaires à Choix Multiples doit quant à elle comporter la nature de l'épreuve, la date de l'épreuve, les nom et prénom et date de naissance du candidat, sa signature et son numéro de dossier, **selon une méthode précisée par le responsable de salle**. La correction de cette épreuve étant assurée par lecture automatique.
45. En dehors de la partie prévue à cet effet, renseignée selon la méthode précisée par le responsable de salle, les feuilles de réponse doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun signe, aucune mention.

À l'issue de chaque épreuve écrite d'admissibilité

46. Le candidat prendra toutes dispositions pour ne pas avoir à quitter sa place pendant la durée de chaque épreuve. Sauf autorisation du responsable de la salle, aucune sortie quelle qu'elle soit (toilettes, abandon, sortie anticipée...) ne sera admise puisque la durée des épreuves n'excède pas une heure.
47. À l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve, doivent cesser d'écrire et poser leur stylo. Tout candidat continuant à composer après cette injonction s'expose à l'annulation de sa copie par le jury.
48. À l'expiration du délai imparti, le candidat devra rester assis et poser sa fiche réponses sur le coin de la table.
49. Un surveillant passe à chaque table, le candidat dépose sa fiche réponses dans le carton prévu à cet effet et émarge. Cet émargement obligatoire en fin d'épreuve atteste de la remise de la fiche réponses par le candidat, même si cette dernière est rendue « blanche ». Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu sa copie.
50. **Tous les candidats restent à leur place jusqu'à la fin du comptage des fiches réponses par les surveillants.** La sortie définitive après la 2^{ème} épreuve n'a lieu qu'après autorisation donnée par le surveillant affecté à son groupe. Aucun candidat ne sera autorisé à revenir dans la salle d'examen.
51. Le candidat doit s'assurer qu'il a bien rendu sa fiche réponses avant de sortir. Les fiches réponses ne seront pas acceptées après la sortie ou l'émargement du candidat.
52. Un candidat ayant signé la feuille d'émargement ne pourra en aucun cas repartir avec sa fiche réponses.
53. En cas d'incident technique pendant les épreuves (coupure électrique, alarme incendie...), les candidats devront impérativement se conformer aux consignes de l'autorité organisatrice ou du jury qui appréciera la conduite à tenir.
54. À l'issue de la deuxième épreuve, les tables doivent entièrement être vidées de tout encombrement.
55. Une attestation de présence à ces épreuves écrites d'admissibilité sera disponible sur l'espace du candidat à une date fixée par l'autorité organisatrice et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

III – RÈGLES RELATIVES AU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES PHYSIQUES DE PRÉADMISSION

56. Les épreuves physiques des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sont régies par le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels.

57. Sous réserve de la disponibilité des équipements sportifs nécessaires à la bonne organisation de ces épreuves physiques, elles se dérouleront sur une seule et même journée (prévoir la journée entière) : les candidats recevront sur leur espace candidat leur convocation indiquant le jour, les heures et les lieux.
58. Les horaires indiqués sont des horaires de convocation et non de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d’être appelés.
59. Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l’identité des candidats au moyen de leur convocation et leur pièce d’identité en cours de validité (carte nationale d’identité ou passeport).
60. Les candidats disposant d'un téléphone portable ou d'un appareil connecté doivent le mettre en position « arrêt » et le ranger avant d'entrer dans la salle. Durant ces épreuves, les candidats ne pourront se munir d'aucun système de mesure chronométrique quel qu'il soit (montre, chronomètre, téléphone portable etc.). L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.
61. Tout candidat qui renoncerait à passer une des trois épreuves doit le signaler aux surveillants désignés par l'autorité organisatrice et signer la feuille d’émargement sur laquelle sera portée la mention “abandon”.
62. Le candidat doit veiller à ne pas perturber le déroulement des épreuves lorsqu’il est dans les locaux notamment par des **discussions avec les autres candidats ou membres de l’organisation**.
63. Une attestation de présence à ces épreuves physiques de préadmission sera disponible sur l’espace du candidat à une date fixée par l’autorité organisatrice et communiquée aux candidats à l’occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

IV – RÈGLES RELATIVES AU DÉROULEMENT DE L’ÉPREUVE ORALE D’ADMISSION

64. Les horaires indiqués sont des horaires de convocation et non de passage. Ainsi, le candidat peut être amené à patienter avant d’être appelé.
65. Le candidat arrivant après son heure de convocation n’est pas autorisé à participer à l’épreuve, sauf décision contraire posée par le jury.
66. Le candidat doit veiller à ne pas perturber le déroulement des épreuves lorsqu’il est dans les locaux notamment par des **discussions avec les autres candidats ou membres de l’organisation**.
67. Le candidat disposant d'un téléphone portable ou d'une montre connectée doit le (ou la) mettre en position « arrêt » et le (la) ranger avant d'entrée dans la salle. Aucun téléphone portable ne sera autorisé et ne pourra pas servir de montre. L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

68. Le candidat doit se présenter devant le jury sans aucun document, note ou autre rapport hormis sa convocation **en version papier** et sa pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).
69. Une attestation de présence à ces épreuves physiques de préadmission sera disponible sur l'espace du candidat à une date fixée par l'autorité organisatrice et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

V – FRAUDES

70. L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui dispose (extraits) :

Article 1 : toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2 : quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

VI – DIFFUSION DES RÉSULTATS AUX CANDIDATS

71. À l'issue des épreuves du concours, le jury détermine, par ordre alphabétique, les listes des candidats admissibles, préadmis et admis.
72. Ces listes seront communiquées par voie d'affichage dans les locaux de la direction du Sdis 76 et sur le site internet www.sdis76.fr.
73. Les candidats sont avisés individuellement, par courrier déposé dans leur espace candidat, de leurs résultats. Aucun résultat n'est communiqué ni par téléphone, ni par mail.

VII – LISTE D'APTITUDE

74. L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.
75. Les lauréats d'un concours sont tenus d'informer le Sdis 76, autorité organisatrice du concours, de tout changement de leur situation permettant ainsi une mise à jour active de la liste d'aptitude.

76. Aussi, en cas de nomination, de situation permettant une possibilité de prolongation d'inscription sur liste d'aptitude, de changement d'adresse, de réussite à un autre concours, de changement d'objectif professionnel, le candidat est tenu d'en informer le Sdis 76 par mail à concours@sdis76.fr ayant établi la liste d'aptitude, en joignant les pièces justificatives (arrêté de nomination, congé maternité, parental...).
77. La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire. Ainsi, la nomination en qualité de stagiaire interdit le bénéfice d'une réinscription sur la liste d'aptitude.
78. Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

VIII – COMMUNICATION DES NOTES ET DES COPIES

- Les candidats auront accès, dans leur espace candidat, à leurs notes.
- Les demandes de copie sont à adresser par mail à : concours@sdis76.fr.
- Les décisions relatives aux concours peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sdis 76.
- Ces recours devront être transmis à l'adresse suivante :

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger
CS 40078
76192 YVETOT CEDEX

- Elles peuvent également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai maximum de deux mois à compter de leur transmission au représentant de l'Etat et de leur publication ou notification.
- Toutefois, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les décisions des jurys ont le caractère de décisions créatrices de droit. En conséquence, seule une erreur matérielle (par exemple : erreur de transcription de note) peut justifier la prise en compte d'une demande de rectification / révision.